

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0022/2004

19.10.2004

RAPPORT

sur le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements
(2004/2103(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Raül Romeva Rueda

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	21
PROCÉDURE	25

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (2004/2103(INI))

Le Parlement européen,

- vu le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements¹,
- vu le Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, arrêté par le Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" le 28 octobre 2003 (14283/03),
- vu la position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements²,
- vu la stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil le 12 décembre 2003,
- vu la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil le 12 décembre 2003, qui vise, entre autres, à renforcer la politique et les pratiques en matière de contrôle des exportations,
- vu l'article 17 du traité UE et l'article 296 du traité CE,
- vu sa résolution du 25 septembre 2003³ sur le quatrième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements⁴,
- vu sa résolution du 20 novembre 2003 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la défense européenne - questions liées à l'industrie et au marché - vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense⁵,
- vu sa résolution du 22 avril 2004 sur les droits de l'homme en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme⁶,
- vu sa résolution du 18 décembre 2003⁷ sur la levée de l'embargo imposé par l'Union sur les ventes d'armes à la Chine,
- vu ses précédentes résolutions du 6 juillet 2000 sur les enlèvements d'enfants par l'Armée

¹ JO C 320 du 31.12.2003, p. 1.

² JO L 156 du 25.6.2003, p. 79.

³ P5_TA(2003)0418

⁴ JO C 319 du 19.12.2002, p. 1.

⁵ P5_TA(2003)0522

⁶ P5_TA(2004)0376

⁷ P5_TA(2003)0599.

de résistance du Seigneur (LRA)¹ et du 3 juillet 2003 sur la traite des enfants et les enfants soldats²,

- vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission du commerce international (A6-0022/2004),
- A. considérant que précisément dans un climat de sécurité post-guerre froide caractérisé par des instabilités régionales notables, des États déstructurés, des acteurs non étatiques utilisant des enfants soldats, des réseaux terroristes et la criminalité organisée, le maintien d'un contrôle rigoureux des exportations d'armements revêt une importance primordiale,
- B. considérant que le Conseil a retenu certaines de ces caractéristiques d'un climat de sécurité post-guerre froide parmi les principales menaces dans la stratégie européenne de sécurité mentionnée plus haut,
- C. considérant que la criminalité organisée et les trafiquants d'armes internationaux ont développé leurs activités illicites dans le domaine des armes légères, dont la disponibilité libre et incontrôlée a été un facteur majeur de l'augmentation du nombre des conflits, et pratiquent le trafic d'armes sur des itinéraires qui traversent le territoire de l'Union européenne élargie et des nouveaux pays voisins de celle-ci ainsi que les pays des Balkans occidentaux,
- D. considérant qu'un demi-million de personnes, environ, meurent chaque année des suites de violences impliquant des armes légères, que ce soit dans des conflits armés ou dans des circonstances criminelles,
- E. considérant que les dix années écoulées ont vu une nette augmentation du recours à des entreprises de sécurité ou militaires privées et qu'il est donc nécessaire d'adopter une législation pour contrôler et surveiller les activités des fournisseurs privés de services militaires, de police et de sécurité,
- F. considérant que l'Union européenne doit honorer sa responsabilité accrue en matière de paix et de sécurité en Europe et dans le monde au moyen de nouvelles initiatives visant la réduction des armements et le désarmement,
- G. considérant que la plus grande transparence dans ce domaine, y compris la présentation de rapports annuels complets, est une condition essentielle de la responsabilité démocratique, meilleur garant de la paix et de la stabilité,
- H. considérant que le Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements est une avancée importante sur la voie de la clarification des dispositions du code relatives aux notifications de refus et à la consultation et pour aider à prévenir des interprétations divergentes dans différents États membres,

¹ JO C 121 du 24.4.2001, p. 401.

² JO C 74 E du 24.3.2004, p. 854.

- I. considérant que la position commune du Conseil sur le contrôle du courtage en armements constitue une première étape de la lutte contre le courtage illégal en armements mais qu'un certain nombre de faiblesses demeurent à corriger pour éviter qu'elles ne portent atteinte à son efficacité,
- J. considérant que, malgré les progrès réalisés, il apparaît que l'Union européenne continue à fournir des armes, ainsi que leurs pièces, des licences pour la production d'armes outre-mer, des services militaires et de sécurité privés, du personnel, une expertise et une formation militaire ainsi que des équipements utilisés pour la peine capitale, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants à des régions du monde dans lesquelles la violation des normes fixées dans le code de conduite ne fait aucun doute,
- K. considérant que pour lutter contre le trafic d'armes illicite et prévenir efficacement les livraisons d'armes à des utilisateurs finals indésirables, il est essentiel que les cargaisons d'armes, les destinataires finals des exportations d'armes et d'autres équipements militaires et de sécurité, la production sous licence et le courtage fassent l'objet d'un contrôle plus efficace,
- L. considérant que, en particulier dans le contexte du développement d'une industrie européenne de l'armement ainsi que d'une politique commune de sécurité et de défense, il faut harmoniser davantage la politique de l'UE en matière de contrôle des exportations d'armes,
- M. considérant que dans sa résolution du 20 novembre 2003, mentionnée plus haut, il souligne que l'ouverture interne des marchés militaires devrait s'accompagner d'un contrôle strict des exportations aux frontières extérieures de l'Union,
- N. considérant que la présence de l'Union européenne dans le commerce international de l'armement en général, et dans les exportations d'armes petites et légères en particulier, a progressé avec l'adhésion de dix nouveaux États membres le 1er mai 2004, dont certains ont des activités importantes de production et d'exportation d'armements; considérant que certains des nouveaux États membres n'ont toujours pas suffisamment de capacités pour satisfaire dans l'immédiat aux obligations existantes du code et auraient donc besoin d'aide pour les mettre en œuvre,
- O. considérant que 80 pour cent, environ, des exportations d'armements de l'Union européenne entre 1999 et 2003 étaient destinées à des pays situés hors d'Europe,
- P. considérant que l'adoption du code de conduite par les dix nouveaux États membres a augmenté le volume des exportations d'armements soumises à ce code,
- Q. considérant que, dans le contexte du prochain élargissement de l'Union européenne, il est particulièrement important que les pays candidats, à savoir la Croatie, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, préparent également des rapports annuels sur leur politique en matière d'exportation d'armes, améliorent le contrôle de ces exportations et veillent au respect des normes fondamentales en la matière; persuadé que les États membres ne devraient pas seulement apporter un soutien actif à ce processus mais devraient également montrer l'exemple en ce qui concerne le strict respect du code de conduite et la présentation de rapports annuels complets sur leurs activités d'exportation d'armements,

- R. convaincu que l'harmonisation des politiques des États membres en matière d'exportation d'armes apporterait une contribution notable au développement de la PCSD ainsi qu'à une conception plus commune des États membres en matière de politique étrangère,
- S. persuadé que la politique de contrôle des exportations d'armements de l'UE doit garantir la cohérence de l'action étrangère de la Communauté, y compris de ses objectifs en matière d'évitement des crises, de lutte contre la pauvreté, de renforcement de la démocratie et de promotion des droits de l'homme,
- T. convaincu que seul un régime international en matière de commerce d'armes, gravitant autour d'un traité international sur le commerce d'armes fondé sur les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international aurait une réelle efficacité dans un contexte mondial,
1. est d'avis que, dans la lutte contre le terrorisme international et par souci de prévention des conflits, de stabilisation régionale et de respect des droits de l'homme, une politique commune claire et efficace en matière de contrôle des exportations d'armes revêt une importance décisive;
 2. se félicite dès lors des progrès recensés dans le cinquième rapport annuel en ce qui concerne la mise en œuvre du code de conduite, notamment la poursuite du recueil des pratiques convenues par les États membres, publié en annexe I, et le tableau, repris à l'annexe II, relatif au nombre et à la valeur des autorisations d'exportation délivrées ainsi qu'à la valeur des exportations d'armes;
 3. se félicite, en particulier, de l'amélioration des informations fournies tant par les anciens que par les nouveaux États membres en ce qui concerne leurs exportations d'armes respectives; s'inquiète, cependant, de la valeur des données fournies dans certains cas;
 4. considère que, pour assurer la transparence des données fournies, il est essentiel que l'ensemble des États membres communiquent les informations en temps utile et que celles-ci soient complètes et compatibles;
 5. note avec satisfaction que le processus d'harmonisation des procédures de rapports se poursuit et que d'autres mesures sont prises pour réaliser des données statistiques intégralement comparables entre les États membres de l'UE;
 6. souhaite dès lors, en dépit des progrès accomplis sur la voie d'une harmonisation plus grande des données statistiques, que chaque État membre fournisse des informations relatives à la nature des armes fournies, à leur quantité, à la valeur globale des exportations et au nombre de refus d'autorisations, en fournissant leur motivation, ainsi que des informations plus précises sur le pays de destination et la classification des utilisateurs finals, ces indications plus complètes et harmonisées étant de nature à renforcer la transparence;
 7. se félicite, à cet égard, de la mise en place d'une base de données centrale des notifications de refus au secrétariat du Conseil à Bruxelles, souligne son utilité puisque, de la sorte, tous les États membres disposeront immédiatement d'une source d'information leur permettant de tracer des refus spécifiques et demande le développement, en temps utile, de

cette base de données de manière à y inclure des informations sur les consultations menées au titre du code de conduite ainsi que sur les utilisateurs finals dont on sait ou suspecte qu'ils prennent part à la réexportation, au détournement ou à l'utilisation abusive d'armes et d'autres marchandises contrôlées;

8. souhaite, en outre, que les rapports nationaux sur les exportations d'armes contiennent des informations concernant les refus officiels opposés à des exportations d'armes avant le dépôt d'une demande officielle d'autorisation;
9. souligne l'utilité de cette base de données centrale des notifications de refus puisque, de la sorte, tous les États membres disposeront immédiatement d'une source d'information leur permettant de tracer des refus spécifiques;
10. se félicite de la version nouvelle et mise à jour de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et de sa publication au Journal officiel; invite les États membres à rendre plus détaillées et plus transparentes leurs informations sur les exportations de produits à "double usage", car ces derniers ont souvent été utilisés pour des violations des droits de l'homme;
11. estime que le texte du code de conduite donne actuellement naissance à des interprétations divergentes de la part des différents États membres et se félicite, dès lors, du Guide d'utilisation du Code de conduite, qui définit et clarifie les dispositions opérationnelles du code; invite les États membres à modifier les critères d'exportation pour améliorer leur clarté et leur intelligibilité et pour veiller à ce qu'ils traduisent parfaitement les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international;
12. se félicite de la mise en chantier d'une étude sur les modalités d'application du critère no 8 (compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire), ce qui représente une contribution importante à la prévention des crises et au développement durable dans les pays moins développés sur le plan social, tout en invitant instamment les États membres à répéter cet exercice en ce qui concerne l'application des sept autres critères;
13. juge essentielles des règles uniformes de l'Union européenne en matière de contrôle des activités de courtage en armements et estime que, en dépit de la position commune de l'Union européenne de 2003 sur le contrôle du courtage en armements, dont il se félicite, il y a toujours un manque de dispositions opérationnelles en vue du contrôle spécifique, par les États membres, des activités de courtage en armements, de transport d'armements et de financement d'armements par des ressortissants et des résidents de l'Union européenne lorsque de telles activités, et les livraisons d'armes qui y sont liées, passent par des "pays tiers";
14. se félicite, en particulier, des efforts de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni pour contrôler le courtage des armes conventionnelles et invite les autres États membres à accélérer les processus nationaux de mise en œuvre du contrôle du courtage prévu par la position commune du Conseil sur le contrôle du courtage en armements;
15. réaffirme sa position selon laquelle il conviendrait de mettre en place un registre

obligatoire et un système d'autorisation pour les activités de courtage en armements, lesquels s'appliqueraient également aux citoyens et aux entreprises de l'UE hors du territoire de l'Union, à l'instar de la législation américaine;

16. invite les États membres à inclure les services de transport et de financement des armements dans leur législation sur le courtage en armements;
17. invite les États membres à interdire le courtage d'équipements utilisés pour la peine capitale, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants; et à criminaliser, où qu'elles soient commises, les violations, par des ressortissants de l'Union européenne ou par des courtiers et des entreprises enregistrés dans l'Union, des embargos sur les armements imposés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE ainsi que des embargos nationaux sur les armements imposés par l'État membre de l'Union concerné;
18. se félicite de l'inclusion d'une "indication de l'utilisation finale des biens" parmi les informations minimales qui doivent figurer dans un certificat d'utilisation finale; dans le même temps, demande l'inclusion d'une clause anti-abus, déclarant que le matériel ne sera pas utilisé pour des usages prohibés; répète, cependant, sa demande d'instaurer un système de vérification des transferts et de surveillance après l'exportation, système qui devrait inclure des inspections physiques systématiques aux points de transfert et de stockage par les autorités nationales compétentes et comporter la possibilité de sanctions;
19. par conséquent, invite à nouveau les États membres à étudier la possibilité d'instaurer un système commun de surveillance au niveau de l'Union européenne et préconise l'examen de la formule d'une agence européenne de contrôle des exportations d'armes;
20. invite le Conseil et les États membres à maintenir l'embargo de l'Union européenne sur le commerce des armes avec la République populaire de Chine et à ne pas affaiblir les restrictions nationales pesant actuellement sur de telles ventes d'armes;
21. lance un appel aux pays candidats - Croatie, Bulgarie, Roumanie et Turquie - pour qu'ils renforcent leur législation nationale et surtout leurs usages en matière d'exportation d'armes en se fondant sur le code, et pour qu'ils fassent rapport sur cette pratique conformément aux annexes I et II du 5e rapport annuel, invite la Commission à suivre les progrès de près dans le cadre du processus de négociation pour l'adhésion et s'adresse à tous les États membres actuels pour qu'ils élaborent et qu'ils publient des rapports annuels nationaux pour l'année civile 2004 et pour les années suivantes;
22. estime que les nouveaux voisins de l'UE élargie et les pays avec lesquels l'UE a conclu ou a l'intention de conclure un accord de stabilisation et d'association doivent également être invités à respecter le code de conduite; estime qu'il conviendrait d'accorder une attention particulière à Kaliningrad, qui, par le passé, a servi de point de transit pour des cargaisons d'équipements militaires et d'armes provenant d'autres régions de la Russie et destinées à des utilisateurs finals illicites; invite le Conseil et la Commission à donner la priorité, dans leur coopération avec la fédération de Russie, à des mesures de lutte contre le trafic illicite des armes, y compris des échanges d'informations réguliers portant sur les contrôles et les autorisations en matière d'exportation et de transit;
23. invite les États membres à apporter une assistance suffisante, d'une manière coordonnée, à

tous les États qui n'ont pas les moyens nécessaires pour mettre correctement en oeuvre le code de conduite;

24. se félicite, à cet égard, que les gouvernements de Pologne et de Suède aient pris l'initiative de cinq réunions informelles du COARM entre les anciens et les nouveaux États membres sur le contrôle des exportations d'armements, recommande la poursuite de cette pratique des réunions du COARM, ainsi qu'un élargissement de la représentativité du groupe et une augmentation de la fréquence des réunions, et se félicite des efforts déployés par le gouvernement des Pays-Bas pour initier les pays candidats et autres États intéressés à l'application pratique du code de conduite;
25. réitère sa demande tendant à donner au code un caractère juridiquement contraignant et à assurer l'harmonisation complète de la politique des États membres en matière de contrôle des exportations d'armes, objectifs à atteindre à court terme, encourage vivement les États membres à progresser dans cette direction en sanctionnant toute violation, par des entreprises enregistrées dans l'Union européenne, des embargos des Nations unies, de l'Union européenne, de l'OSCE et de tout État membre sur les armes;
26. préconise, en attendant, les étapes suivantes:
 - a) procédure complète de pré-consultation entre les États membres au sujet des transferts à destination de régions sensibles conjointement avec l'élaboration d'une liste européenne d'indicateurs d'alerte précoce ("drapeaux rouges") signalant l'existence de graves inquiétudes concernant un utilisateur final donné, qui pourraient avoir une incidence sur l'autorisation d'exportation d'armements,
 - b) multilatéralisation complète des consultations en matière d'autorisation et de refus d'autorisation avec, dans un premier temps, engagement de la part des États membres de transmettre à l'ensemble des autres États membres le contenu et le résultat de toutes les consultations auxquelles ils participent, en particulier dans le cas où un État membre entend accorder une autorisation bien qu'elle ait été refusée par un autre État membre;
 - c) transposition en droit interne de tous les principes, critères et dispositions opérationnelles du code de conduite, étant entendu que les États membres conservent le droit d'appliquer des politiques nationales plus rigoureuses;
 - d) tous les embargos futurs de l'Union européenne portent sur les catégories d'équipement figurant dans la liste commune des équipements militaires ou dans les annexes au règlement sur les équipements à double usage auxquelles un embargo doit s'appliquer;
27. demande que dans la perspective de la mise en place d'un marché européen des biens d'armement, le contrôle des mouvements de ces biens à l'intérieur de l'Union soit aboli progressivement, dans le contexte d'une politique européenne commune de contrôle des exportations d'armements au moyen, par exemple, de l'adoption en vertu du code de conduite de l'Union européenne d'une règle prohibant l'octroi d'une autorisation lorsque celle-ci a été refusée par un autre État membre;
28. appuie fermement la proposition de règlement du Conseil prévoyant une interdiction d'exportation de tout équipement utilisé pour la peine de mort, à des fins de torture ou

pour tout autre traitement inhumain ou dégradant, interdisant des armes spécifiques telles que les mines antipersonnel et introduisant un contrôle rigoureux des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne;

29. escompte, en ce qui concerne les contrôles des exportations à destination de pays tiers, une attention particulière pour les produits qui peuvent être utilisés à la fois à des fins civiles et militaires, comme la technologie de surveillance, de même que pour les pièces de rechange et pour les produits pouvant être utilisés pour la guerre électronique ou pour des violations non mortelles des droits de l'Homme;
30. partage les inquiétudes du COARM quant à l'opportunité d'autoriser l'exportation d'articles réglementés destinés à des fins humanitaires dans des circonstances où une licence d'exportation aurait normalement été refusée; admet que, dans des régions en conflit, certains types d'articles réglementés peuvent contribuer à la sécurité et au bien-être de la population civile, mais souligne que cette démarche doit être contrôlée de manière très rigoureuse et au cas par cas, les États membres devant disposer de garanties suffisantes contre les abus;
31. invite les États membres à reconnaître que le code de conduite s'applique également aux autorisations concernant des articles destinés à être intégrés par le pays importateur dans un sous-ensemble ou un système d'armes complet en vue d'une réexportation vers un pays tiers;
32. invite les États membres à approuver une législation qui soumette à autorisation la production dans des pays tiers d'armes soumises à autorisation dans l'Union (ou de leurs pièces);
33. invite les États membres à reconnaître que le code de conduite s'applique également à toutes les formes de transferts "de gouvernement à gouvernement", en particulier au transfert de surplus d'armements; répète que l'exportation ou le transfert de surplus d'armements à destination de pays où ils seront utilisés pour des violations des droits de l'homme, des infractions au droit humanitaire international ou d'autres violations du droit international est une violation du code;
34. invite les États membres à reconnaître que le code de conduite s'applique également au transfert de personnel, d'expertise et de formation militaire, de sécurité et de police ainsi qu'aux services militaires et de sécurité privés;
35. invite les États membres à convenir d'une liste de pays impliqués dans des conflits armés à destination desquels les exportations d'armements devraient être en principe interdites, sur la base des rapports et recommandations des mécanismes de surveillance des embargos sur les armes relevant du Conseil de sécurité des Nations unies;
36. souligne la nécessité d'étudier l'application d'une surveillance et d'un contrôle juridiques du transfert électronique de connaissances, de logiciels et de technologie pouvant avoir un lien avec les articles figurant sur la liste communautaire d'articles requérant une licence d'exportation;
37. incite les pays non membres de l'UE exportant des armements à souscrire également aux

principes et aux critères du code de conduite, de sorte que, par le biais du code, une contribution réelle puisse être apportée au contrôle mondial des exportations d'armements, à la prévention des conflits et à la promotion de la paix dans le monde;

38. estime que le contrôle mondial efficace des exportations d'armements ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un régime international de contrôle du commerce d'armes et, dès lors, invite les États membres à promouvoir des règles internationales rigoureuses en matière d'exportations d'armements dans la perspective de la conférence d'examen des Nations unies sur les armes de petit calibre (2006) et à œuvrer à un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes, comprenant des mesures pour la conversion et la restructuration des entreprises produisant des biens militaires;
39. demande au Conseil et aux États membres de surveiller de près le respect des certificats d'utilisation finale, notamment en ce qui concerne les informations sur le pays de destination finale, l'interdiction de réexportation et la garantie que les articles ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles qui sont indiquées;
40. demande que soit instaurée dans l'UE une taxe spéciale sur le commerce des armes, et que l'UE mène aussi une diplomatie active pour qu'une telle taxe soit levée au niveau mondial comme l'ont suggéré l'Assemblée générale des Nations unies tout comme les Présidents du Brésil, du Chili et de la France, ainsi que le chef du gouvernement espagnol; le produit de cette taxe sera versé sur des fonds destinés aux victimes des conflits armés en particulier et à la lutte contre la pauvreté plus généralement;
41. invite les gouvernements des États membres à procéder à un réexamen approfondi du code de conduite, en tenant compte des demandes et recommandations mentionnées plus haut et en consultant les parties en présence, telles que les parlements et les organisations non gouvernementales;
42. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres et des pays tiers qui sont convenus d'observer les principes du code de conduite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté le 8 juin 1998, établit des normes minimales pour la délivrance des licences d'exportation d'armes conventionnelles par les États membres. Il se compose de huit critères et de 12 dispositions opérationnelles. À l'heure actuelle, il s'agit du plus complet des régimes de contrôle international en matière d'exportation d'armements.

Le Conseil, en particulier son groupe de travail COARM, et les États membres recherchent en permanence les moyens de renforcer la transparence, le dialogue et la convergence dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Les principales réalisations que mentionne le cinquième rapport annuel et le recueil qui est annexé sont un guide d'utilisation du Code de conduite, la mise en place d'une base de données centrale pour les notifications de refus, la position commune sur le courtage en armement, une liste révisée des équipements militaires et le projet d'entamer une révision du code en 2004.

Comme les années précédentes, le Parlement européen se félicite des améliorations apportées au code. Il s'inquiète, cependant, de constater que la mise en oeuvre de ses recommandations demeure imparfaite. En particulier, sa demande d'attribution d'un caractère juridiquement contraignant au code demeure d'actualité. En outre, le rapport annuel sur les droits de l'homme du 22 avril 2004 souligne que "les politiques des droits de l'homme de l'UE ont été minées (...) par le fait que les États membres ne maintenaient pas systématiquement une application restrictive du code de conduite de l'UE aux exportations d'armes"¹.

La stratégie européenne de sécurité de décembre 2003 définit les instabilités régionales, les États déstructurés, la criminalité organisée et le terrorisme international comme des menaces clés pour l'Union européenne. Bien que le document de stratégie ne le mentionne pas expressément, les exportations d'armes incontrôlées vers des destinataires extérieurs à l'Union européenne peuvent considérablement augmenter ces menaces. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du fait que 80 % des exportations d'armes de l'Union européenne sont destinées à des pays non européens². En outre, l'élargissement a accru la présence de l'Union européenne dans le commerce international de l'armement en général, et dans la production d'armes petites et légères en particulier. D'où la très grande importance d'une politique commune claire en matière d'exportation d'armements.

L'harmonisation de la politique de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements vis-à-vis des pays tiers renforcera également le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), dans lequel elle s'inscrit. Cela est particulièrement important au regard de l'élargissement du 1er mai 2004, qui a vu l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne.

II. Évaluation de la cinquième année de mise en oeuvre du code

¹ P5_TA(2004)0376, paragraphe 30

² Annuaire SIPRI 2004, p. 458

1) Harmonisation des rapports nationaux

Les rapports nationaux des États membres sont le point de départ du rapport annuel. Cependant, leur harmonisation a peu progressé depuis la publication du quatrième rapport annuel. Bien que l'ensemble des États membres soient censés fournir des données pour chaque pays destinataire concernant le nombre d'autorisations délivrées, la valeur des autorisations délivrées en euros (si disponible), la valeur des exportations d'armements en euros (si disponible), le nombre de refus d'autorisation et les critères (indication du numéro) justifiant les refus, l'annuaire SIPRI 2004 souligne que certains gouvernements demeurent peu désireux ou incapables de fournir les informations nécessaires. Le tableau A de l'annexe montre que le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce et l'Irlande ne fournissent pas de données sur la valeur des exportations d'armements, ni les Pays-Bas et le Portugal sur la valeur des autorisations délivrées. Il s'agit d'un obstacle évident à une complète transparence et au contrôle parlementaire des exportations d'armements de l'Union européenne. Un autre problème est l'absence de compatibilité des renseignements fournis par chaque État membre. Par exemple, l'Autriche ne fournit de données que sur le "matériel de guerre" mais pas sur le matériel non destiné à la guerre¹. La ventilation des refus par région géographique dans les rapports nationaux de l'Italie, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni est une évolution bienvenue. L'annuaire SIPRI, cependant, souligne à juste titre que la valeur des informations fournies est sujette à caution, étant donné que dans certains cas, la somme des refus par région ne correspond pas au nombre total de refus². Après le commerce intracommunautaire, le plus grand nombre d'autorisations d'exportation concernaient encore les pays des Balkans, la Russie, l'Ukraine et la région du Caucase. Le nombre total des consultations entamées, au nombre de 68, et des consultations reçues, au nombre de 48, semble faible par rapport aux 411 refus et plus de 36 000 autorisations accordées. En outre, le nombre des refus a diminué de 54 alors que le nombre des licences délivrées a augmenté de plus de 11 000.

2) Certificats d'utilisation finale

La seule évolution notable est que l'indication de l'utilisation finale des biens figure désormais parmi les indications minimales à mentionner dans un certificat d'utilisation finale. Cependant, les recommandations plus ambitieuses du précédent rapport annuel du Parlement européen n'ont pas été mises en œuvre. Pourtant, la mise en place d'un système de vérification et de contrôle après l'exportation pour toutes les exportations relevant du code de conduite, avec possibilité de sanctions, demeure importante pour contrôler de manière efficace l'utilisation finale des armements, des autres équipements militaires et de sécurité et de la production sous licence à l'étranger. Étant donné que ce système de contrôle est de nature à dépasser les moyens des petits pays et de certains des nouveaux États membres, les États membres devraient à nouveau examiner sérieusement la possibilité de mettre en place un dispositif de surveillance commun. Une agence européenne de contrôle des exportations d'armes pourrait toujours constituer un pendant opportun à l'agence envisagée dans le domaine de la production et de l'approvisionnement.

3) Courtage en armements

¹ Annuaire SIPRI 2004, p. 471-472

² Annuaire SIPRI 2004, p. 471

La position commune sur le contrôle du courtage en armements, adoptée par le Conseil en juin 2003, est un progrès considérable. Elle inclut une définition des activités de courtage, l'obligation d'obtenir une licence ou une autorisation écrite des autorités compétentes pour de telles activités, l'échange d'informations sur le courtage en armements et la mise en place de sanctions adéquates. Pour améliorer l'efficacité de la position commune, l'autorisation d'exercice de la profession de courtier en armements et l'enregistrement des courtiers en armements devraient être obligatoires. En outre, les dispositions de la position commune, à l'instar de la législation américaine, devraient également être applicables aux citoyens et aux entreprises de l'Union européenne hors du territoire de l'Union. À cet égard, les efforts de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède peuvent servir d'exemples de bonnes pratiques. Cependant, les États membres n'ont pas inclus les services de transport et de financement d'armements dans leur législation sur le courtage en armements, ce qui a empêché, dans plusieurs cas, l'interception d'exportations alors que les normes fixées dans le code n'étaient à l'évidence pas respectées. D'une manière encore plus inquiétante, la position commune n'interdit pas explicitement le courtage en équipements utilisés pour la peine de mort, la torture et autres traitements cruels, inhumain et dégradants.

4) Système de diffusion des refus

Le Guide d'utilisation du Code de conduite a considérablement amélioré le système de notification des refus et de consultations, car il interprète et clarifie les dispositions opérationnelles du code. Les interprétations divergentes des dispositions par différents États membres sont donc moins susceptibles de se produire et des lacunes ont été comblées. Les quatre principales sections du guide sont la définition d'un refus, les informations nécessaires pour une notification de refus, la révocation des notifications de refus et l'explication des procédures concernant les notifications de refus et les consultations. En outre, il a été décidé d'établir une base de données centrale des refus au secrétariat du Conseil à Bruxelles. Cette base représente une source d'informations précieuse pour les États membres et il s'agit d'une première étape vers des politiques plus coordonnées de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements. La prochaine étape devrait être la diffusion automatique du contenu et des résultats des consultations auprès de tous les États membres.

5) Dialogue avec les pays candidats et les pays tiers

Bien que 10 nouveaux États membres aient adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004 et, dès lors, aient été pleinement incorporés dans le système du code de conduite, le dialogue entre l'Union européenne et les pays candidats restants - Bulgarie, Roumanie et Turquie - doit se poursuivre. Il pourrait prendre, par exemple, la forme des réunions informelles COARM entre les anciens et les nouveaux États membres dont les gouvernements polonais et suédois ont pris l'initiative. Les notifications de refus devraient être transmises à ces pays et l'Union européenne devrait échanger avec eux des rapports nationaux sur les exportations d'armements. Les pays candidats devraient, pour leur part, adopter une législation nationale pour transposer dûment le code. En outre, la promotion du code de conduite dans les pays associés et les nouveaux pays voisins, par exemple l'Ukraine, la Biélorussie ou la Serbie-et-Monténégro, doit être intensifiée. Malheureusement, le cinquième rapport annuel ne révèle pas d'amélioration concrète à cet égard. Comme par le passé, les pays d'Europe centrale et orientale ont été un point de départ et une route de transit de grande importance pour le

commerce d'armements, ayant une capacité suffisante pour produire des armes légères et également des armes lourdes, et une assistance suffisante doit être accordée aux pays à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne qui n'ont pas les moyens de mettre pleinement en oeuvre le code de conduite et d'aligner leurs pratiques sur les normes établies entre les anciens États membres. Les États membres peuvent suivre, entre autres, l'exemple du gouvernement des Pays-Bas qui a initié les pays candidats et d'autres pays intéressés à la mise en oeuvre concrète du code de conduite.

6) Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne

La première mise à jour de la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne depuis juin 2000 et sa publication au Journal officiel sont une contribution importante à l'harmonisation et au renforcement du code de conduite. Elle se fondera sur le système de dénombrement de la liste de munitions de l'accord de Wassenaar. Malheureusement, certains articles à "double emploi", qui peuvent très bien être utilisés pour des atteintes aux droits de l'homme, et certains éléments des systèmes d'armements ne sont pas inclus.

7) Mise en oeuvre du huitième critère du code de conduite

Le huitième critère est le critère dit de "développement durable", qui détermine la compatibilité des exportations d'armements et des capacités techniques et économiques du pays destinataire. Comme il est particulièrement important pour la prévention des crises et le développement durable dans les pays moins développés sur le plan social, il y a tout lieu de se féliciter de l'enquête qui a été mise en chantier pour élaborer des lignes directrices en vue de son application. L'objectif devrait être d'éviter que des importations d'armes excessives ne mettent en danger le développement économique et social d'un pays.

8) Orientations prioritaires dans le proche avenir

Le cinquième rapport annuel recense au total neuf orientations prioritaires, dont l'orientation n° 7 ("approfondissement du dialogue avec le Parlement européen") et 9 ("réexamen du Code de conduite") revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. L'approfondissement du dialogue avec le Parlement sera une étape importante vers un contrôle parlementaire accru des exportations d'armements de l'Union européenne et renforcera la légitimité démocratique du code de conduite. Le réexamen du code peut déboucher sur des améliorations visibles, s'il tient compte des recommandations formulées dans la résolution du Parlement européen et se déroule d'une manière large et ouverte - en incluant à la fois les parlements et les organisations non gouvernementales. D'une manière générale, cependant, la formulation vague des orientations prioritaires donne à penser que les États membres ne sont pas totalement résolus à les mettre en oeuvre.

III. Recommandations concernant des contrôles des exportations d'armements plus stricts, des dispositions juridiquement contraignantes et une plus grande transparence

Un récent rapport d'Amnesty International sur les exportations d'armements de l'Union

européenne¹ a analysé de nombreux cas dans lesquels des lacunes, l'octroi par un État d'une autorisation qu'un autre État avait refusé de délivrer ou des clarifications et définitions insuffisantes ont abouti à ce que l'Union européenne exporte - souvent secrètement - des armes, ainsi que leurs pièces, des licences pour la production d'armes outre-mer, des services militaires et de sécurité privés, du personnel, une expertise et une formation militaire ainsi que des équipements utilisés pour la peine capitale, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants vers des pays où les normes de l'Union européenne en matière de démocratie, de droits de l'homme et de développement durable ne sont à l'évidence pas respectées. Si l'on considère notamment les grands principes qui sous-tendent la politique extérieure de l'Union européenne, tels que les droits de l'homme, la prévention des conflits et le développement durable, un régime strict de contrôle des exportations d'armements au niveau européen et international est très important. Dès lors, des mesures supplémentaires en vue d'un contrôle plus strict, de dispositions juridiquement contraignantes et d'une plus grande transparence sont nécessaires d'urgence.

1) Des contrôles plus stricts

Tout d'abord, le Conseil devrait adopter la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil prévoyant une interdiction d'exportation de tout équipement utilisé à des fins de torture et introduisant un contrôle rigoureux des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne. En outre, les États membres devraient s'entendre sur une liste commune de pays impliqués dans des conflits armés, vers lesquels les exportations d'armements devraient être en principe interdites ("présomption de refus"). Il est nécessaire également de systématiser les contrôles physiques des cargaisons d'armes au point d'importation, de transit et d'exportation. Enfin, les États membres devraient interpréter le code de conduite de la manière la plus stricte possible. En particulier, ils devraient reconnaître que le code est d'application dans les cas suivants:

- les produits qui peuvent être utilisés à la fois à des fins civiles et militaires, comme la technologie de surveillance, de même que les produits, ou leurs pièces, pouvant être utilisés pour la guerre électronique ou pour des violations non mortelles des droits de l'Homme;
- les articles destinés à être intégrés par le pays importateur dans un sous-ensemble ou un système d'armes complet;
- la production dans des pays tiers d'armes soumises à autorisation dans l'Union (ou de leurs pièces);
- toutes les formes de transferts "de gouvernement à gouvernement", en particulier le transfert de surplus d'armements;
- le personnel, l'expertise et la formation militaire, de sécurité et de police ainsi que les services militaires et de sécurité privés.

2) Des dispositions juridiquement contraignantes

Le Parlement a demandé à plusieurs reprises que le code devienne juridiquement contraignant et que les États membres de l'Union européenne harmonisent totalement leurs politiques en matière d'exportation d'armements. Il se félicite, dès lors, de la possibilité d'une transformation du code de conduite en une position commune. Cependant, d'autres

¹ Amnesty International: *Undermining Global Security: The European Union's Arms Export*, 2004

améliorations substantielles et mesures individuelles, que le Parlement européen a déjà décrites dans son dernier rapport, sont possibles:

- a) Il conviendrait que les États membres se concertent davantage avant de décider d'émettre un refus d'autorisation ou lorsqu'il s'agit de transferts à destination de régions sensibles. Une coopération accrue entre le groupe "COARM" et les différents groupes de travail régionaux du Conseil contribuerait également à cette démarche.
- b) Si jusqu'à présent l'échange d'informations et les consultations n'était que bilatéraux, chapeautés par la présidence du Conseil, une multilatéralisation des consultations en vue de décisions d'autorisation ou de refus marquerait une étape importante dans la voie de l'harmonisation.
- c) Le Parlement recommande aux États membres de transposer le code de conduite dans le droit national, ce qui serait une autre mesure contribuant à donner au code de conduite un caractère juridiquement contraignant.

3) Une plus grande transparence

L'arrivée des dix pays adhérents fait de l'harmonisation des futurs rapports annuels nationaux une question pressante. Elle donne également la possibilité d'améliorer, en termes qualitatifs, les statistiques qui figurent dans le rapport annuel.

Les États membres ne devraient pas seulement fournir des informations complètes selon les critères arrêtés (voir point II.1) mais également sur les points suivants:

- la nature des armes (ex: hélicoptères ou mitrailleuses), la nature des pièces d'armes et le type de produits qui peuvent être utilisés à la fois pour des objectifs civils et militaires (ex: technologie de surveillance ou de renseignement) par destination;
- la quantité (ex: nombre de fusils, etc. livrés) par destination;
- le transfert de personnel, d'expertise et de formation militaire, de sécurité et de police;
- des informations circonstanciées sur les utilisateurs finals, par destination;
- les refus officiels opposés à l'autorisation de certaines exportations d'armes avant le dépôt d'une demande officielle d'autorisation.

Des données plus complètes et plus harmonisées de ce type donneraient une plus grande transparence au rapport annuel et seraient un instrument extrêmement précieux pour le contrôle parlementaire et, donc, pour la responsabilité démocratique.

4) Problème du courtage

De nombreux États de l'Union européenne n'ont toujours pas de législation nationale sur le courtage et même dans les pays où une telle législation existe, la violation d'embargos sur les armes par des personnes et par des entités nationales ou enregistrées n'est pas toujours réprimée lorsqu'elle est commise à l'étranger. En d'autres termes, un courtier peu scrupuleux citoyen ou résident de l'Union européenne n'aurait qu'à sortir de l'Union pour négocier un contrat d'armement en violation, par exemple, d'un embargo des Nations unies sur les armes sans courir le risque de subir des sanctions pénales à son retour dans l'Union européenne. Cette question aussi doit être abordée plus sérieusement.

IV. Conclusion

Le code de conduite de l'Union européenne a considérablement évolué depuis son adoption en 1998 et nombre de nouvelles dispositions et clarifications ont été mises en oeuvre sous une forme ou sous une autre, bien que le code en lui-même n'ait pas été modifié. Le réexamen du code en 2004 est une grande chance de faire un bond en avant et de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires, comme le propose le Parlement européen. En outre, l'Union européenne et ses États membres doivent reconnaître la dimension mondiale du problème des exportations illicites d'armements et devraient, dès lors, oeuvrer avec leurs partenaires, avant tout avec les États-Unis, en vue d'un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes. À court terme, et dans la perspective de la conférence d'examen des Nations unies de 2006, ils devraient promouvoir au minimum des normes internationales strictes sur les exportations d'armements. De telles normes diminueront l'instabilité régionale, la criminalité organisée, le terrorisme international et les violations des droits de l'homme dans le monde entier et feront de l'Europe un "endroit plus sûr dans un monde meilleur".

11.10.2004

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif opérationnel du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (2004/2103(INI))

Rapporteur pour avis: Jacky Henin

SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que le contrôle des armements est essentiel pour mener des politiques cohérentes qui rencontrent les objectifs de l'UE en matière de paix, de développement, de respect des droits de l'homme et de démocratie;
2. constate un certain progrès dans la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, mais déplore cependant que des armes européennes continuent à être fournies massivement en violation de celui-ci; souhaite que soit adopté un instrument européen qui rende ce Code de conduite légalement obligatoire;
3. constate une baisse légère des dépenses en armement à l'intérieur de l'UE au cours des dernières années, mais s'inquiète du fait que celle-ci est plus que compensée par une augmentation de l'exportation des armes produites vers des pays tiers; considère que l'UE et les États membres devraient non seulement mettre en œuvre le Code de conduite, mais aussi contribuer à la réduction de la militarisation et des niveaux d'armement dans le monde;
4. fait sienne la demande précédemment formulée par le Parlement européen, qui réclame l'adoption de dispositions juridiques contraignantes et une harmonisation complète de la politique d'exportation des armements des États membres à moyen terme, et invite les États membres à progresser dans ce sens;
5. estime qu'il faut encourager au contraire la diversification et la réorientation de la production des entreprises d'armement vers d'autres produits;
6. estime que l'UE doit continuer à promouvoir l'adhésion d'autres pays, et notamment les

États-Unis, la Russie, l'Ukraine, la Chine, au respect du Code de conduite sur le commerce des armes, ainsi qu'à la limitation des dépenses en armement et des exportations;

7. souligne l'importance que revêt la recherche visant à mettre en place une surveillance et un contrôle juridiques du transfert électronique de savoir, de logiciels et de technologie pouvant être en rapport avec des marchandises figurant sur la liste communautaire des marchandises pour lesquelles une licence d'exportation est requise;
8. estime que, pour combattre les ventes illégales d'armes et pour que les armes n'aboutissent pas dans les mains de destinataires finaux non appropriés, il est essentiel de renforcer les contrôles sur les cargaisons de bateaux, les destinataires finaux des armes, les autres équipements militaires et de sécurité, les productions sous licence et les courtages; demande expressément, en ce qui concerne les utilisateurs finals, de faire figurer dans les certificats d'utilisateur final une clause interdisant tout usage irrégulier, par laquelle il est déclaré que le matériel ne sera pas utilisé à des fins proscrites;
9. approuve la demande qui est faite aux États membres d'examiner de nouveau la possibilité de mettre en place un système communautaire de surveillance dans l'Union européenne, et recommande, en l'occurrence, de prendre en considération le modèle d'une Agence européenne pour le contrôle des exportations d'armements;
10. demande aux États membres de sanctionner pénalement les violations commises, où que ce soit, par des courtiers européens ou des courtiers ou entreprises enregistrés dans l'UE, qui violent les embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'UE ou le CSCE, ou par l'un ou l'autre État membre;
11. demande que soit instaurée dans toute l'UE une taxe spéciale sur le commerce des armes, et que l'UE mène aussi une diplomatie active pour qu'une telle taxe soit levée au niveau mondial, comme l'ont suggéré l'Assemblée générale des Nations unies tout comme les Présidents du Brésil, du Chili et de la France, ainsi que le chef du gouvernement espagnol; le produit de cette taxe sera versé sur des fonds destinés aux victimes des conflits armés, en particulier, et à la lutte contre la pauvreté, plus généralement;
12. invite les États membres à convenir d'une liste des pays impliqués dans des conflits armés où il serait en principe interdit d'exporter des armements, en s'inspirant des rapports et recommandations du Conseil de sécurité des Nations unies s'agissant des mécanismes de contrôle des embargos sur les armements;
13. invite les États membres à réaliser des études, comme cela a été fait pour le critère 8, portant sur les modalités d'application des sept autres critères;
14. demande de développer, en temps opportun, la base de données sur les notifications de refus au Secrétariat du Conseil à Bruxelles, en sorte d'y inclure les informations sur les consultations dans le cadre du code de conduite et les utilisateurs finals réputés ou suspectés avoir été parties à la réexportation, au détournement ou à l'utilisation irrégulière d'armes ou d'autres marchandises sous contrôle;

15. invite les États membres à modifier les critères d'exportation du code de conduite afin d'en améliorer la clarté et d'en étendre le champ d'application, et à faire en sorte qu'ils reflètent pleinement les responsabilités qui sont celles des États en vertu du droit international.

PROCÉDURE

Titre	Le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif opérationnel du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements
Numéro de procédure	2004/2103(INI)
Commission compétente au fond	AFET
Coopération renforcée	–
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jacky Henin 14.9.2004
Examen en commission	30.9.2004 11.10.2004
Date de l'adoption des suggestions	11.10.2004
Résultat du vote final	pour: 22 contre: 0 abstentions: 0
Membres présents au moment du vote final	Enrique Barón Crespo, Daniel Caspary, Françoise Castex, Jean-Marie Cavada, Giulietto Chiesa, Christofer Fjellner, Béla Glattfelder, Jacky Henin, Erika Mann, Helmuth Markov, Javier Moreno Sánchez, Pasqualina Napoletano, Georgios Papastamkos, Peter Šťastný, Johan Van Hecke, Zbigniew Franciszek Zaleski
Suppléants présents au moment du vote final	Margrietus J. van den Berg, Reimer Böge, Danutė Budreikaitė, Harlem Désir, Maria Martens
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Carl Schlyter

PROCÉDURE

Titre	Le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif opérationnel du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements		
Numéro de procédure	2004/2103(INI)		
Base réglementaire	art. 45		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance de l'autorisation	AFET 14.10.2004		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	INTA 14.10.04		
Avis non émis Date de la décision			
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance			
Proposition(s) de résolution incluse(s) dans le rapport			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Raül Romeva Rueda 13.9.2004		
Rapporteur(s) remplacé(s)			
Examen en commission	1.9.04	22.9.04	11.10.04
Date de l'adoption	12.10.2004		
Résultat du vote final	pour: 57 contre: 4 abstentions: 3		
Membres présents au moment du vote final	Elmar Brok, Toomas Hendrik Ilves, Geoffrey Van Orden, Vittorio Emanuele Agnoletto, Angelika Beer, Panagiotis Beglitis, Bastiaan Belder, Monika Beňová, André Brie, Simon Coveney, Ryszard Czarnecki, Massimo D'Alema, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Anna Elzbieta Fotyga, Maciej Marian Giertych, Ana Maria R.M. Gomes, Klaus Hänsch, Richard Howitt, Anna Ibrisagic, Jelko Kacin, Georgios Karatzaferis, Ioannis Kasoulides, Helmut Kuhne, Joost Lagendijk, Vytautas Landsbergis, Armin Laschet, Edward H.C. McMillan-Scott, Francisco José Millán Mon, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Raimon Obiols i Germà, Cem Özdemir, Alojz Peterle, Tobias Pflüger, João de Deus Pinheiro, Mirosław Mariusz Piotrowski, Paweł Bartłomiej Piskorski, Poul Nyrup Rasmussen, Raül Romeva Rueda, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, György Schöpflin, Marek Maciej Siwiec, István Szent-Iványi, Konrad Krzysztof Szymański, Charles Tannock, Jan Marinus Wiersma, Karl von Wogau, Francis Wurtz		
Suppléants présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikiienė, Irena Belohorská, Árpád Duka-Zólyomi, Carlo Fatuzzo, Michael Gahler, Anneli Jäätteenmäki, Glenys Kinnock, Jaromír Kohlíček, Miguel Angel Martínez Martínez, Pasqualina Napoletano, Borut Pahor, Józef Pinior, Rihards Pīks, Luís Queiró, Mechtild Rothe, Aloyzas Sakalas, Pierre Schapira, Inger Segelström, Jean Spautz, Marcello Vernola		
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au			

moment du vote final	
Date du dépôt – A6	19.10.0000 A6-0022/2004
Observations	...